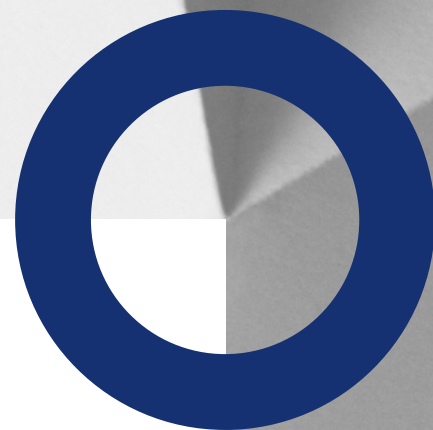




Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP



AC

Assurance de
risque des personnes
au chômage

AC Assurance de risque des personnes au chômage

Destinataires

Cette brochure s'adresse aux personnes au chômage ou à leurs survivants, aux personnes menacées de chômage et à nos partenaires.

Textes de loi

Vous trouverez les textes des diverses lois et ordonnances sur le site internet de la Confédération suisse www.fedlex.admin.ch sous « Recueil systématique du droit fédéral (RS) ».

Les textes importants pour vous sont la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) ainsi que l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs.

Mention légale

Conformément à l'art. 60 LPP, toutes les personnes au chômage qui répondent aux conditions donnant droit à l'indemnité de la LACI sont assurées à titre obligatoire auprès de la Fondation institution supplétive LPP.

La présente brochure propose un récapitulatif et ne prétend pas être exhaustive. Pour tout complément d'information, rendez-vous sur notre site internet www.aeis.ch. Cette brochure ne confère aucun droit. Elle a par conséquent un caractère purement informatif et non contraignant. Les dispositions légales en vigueur ainsi que les règlements et plans de prévoyance de la Fondation institution supplétive LPP s'appliquent.

Mandat

La Fondation institution supplétive LPP considère ses prestations comme un filet de sécurité complétant l'offre des acteurs du marché en matière de prévoyance professionnelle. Elle offre une sécurité financière et des prestations de haute qualité à ses clients et à ses partenaires.

La Fondation institution supplétive LPP assume en particulier les tâches énoncées à l'art. 60 LPP et est également tenue d'affilier l'assurance-chômage sur mandat de la Confédération. Dans ce cadre, elle gère l'assurance de risque obligatoire des personnes qui perçoivent des indemnités journalières de l'assurance-chômage dont le montant excède le salaire journalier minimal.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour vous ?

Lorsque vous perdez votre emploi, vous vous annoncez généralement à l'assurance-chômage et vous percevez des indemnités journalières. Par ailleurs, vous n'êtes dans la plupart des cas plus assuré(e) auprès de votre caisse de pension. Si le montant de vos indemnités journalières dépasse le salaire journalier LPP minimal, l'institution supplétive vous protège à titre obligatoire contre les risques d'invalidité et de décès dans le cadre du 2^e pilier.

Une cotisation est prélevée pour financer cette assurance. Celle-ci est supportée pour moitié par la personne concernée et pour moitié par l'assurance-chômage.

L'avoir dont vous disposez à la caisse de pension est déposé auprès d'une institution de libre passage jusqu'à ce que vous retrouviez un emploi, et que les fonds soient versés à la nouvelle caisse de pension. Aucune prestation de vieillesse n'est assurée dans la prévoyance obligatoire pour chômeurs !

Si une personne au chômage ne perçoit plus d'indemnités journalières, elle peut s'assurer à titre facultatif contre les risques d'invalidité et de décès auprès de la Fondation institution supplétive LPP.

Objectif de la brochure

Cette brochure vous explique ce qu'est une « assurance obligatoire de risque des personnes au chômage ».

Comment la brochure est-elle organisée ?

La table des matières est organisée de sorte que vous puissiez rechercher vos questions par chapitre thématique (chapitres A à L) et trouver les réponses à la page correspondante. Au début de la table des matières, vous trouverez les modifications légales actuelles et pertinentes sous le chiffre romain I.

Nous vous recommandons de lire la brochure tout entière, car les différentes questions et réponses sont reliées entre elles de manière logique.

Zurich, janvier 2024 | Votre Fondation institution supplétive LPP

Table des matières

I. Information relative aux modifications légales	
a. L'âge ordinaire de la retraite s'appelle désormais âge de référence	8
b. L'âge de référence pour les femmes est de 65 ans	8
c. Réglementation transitoire pour les femmes nées entre 1960 et 1964	8
A. Assurance obligatoire	
1. Qui est assuré ?	8
B. Risques assurés	
2. Quels risques sont assurés ?	8
C. Obligation de cotiser	
3. Quelles cotisations sont déduites des indemnités journalières de l'assurance-chômage ?	9
D. Durée de l'assurance	
4. Quand la couverture de l'assurance de risque des personnes au chômage prend-elle fin ?	10
5. Est-ce que je reste assuré(e) lorsque les versements de l'assurance-chômage cessent ?	10
E. Assurance facultative	
6. Dois-je faire quelque chose lorsque les versements de l'assurance-chômage cessent ?	10
7. La Fondation institution supplétive LPP est-elle toujours compétente pour les risques de décès et d'invalidité ?	11
8. Comment dois-je procéder lorsque je maintiens à titre facultatif mon assurance contre les risques de décès et d'invalidité auprès de ma dernière institution de prévoyance ?	11

F. Vieillesse

9.	Parvenu(e) à l'âge de référence, vais-je percevoir des prestations de l'assurance de risque des personnes au chômage ?	12
10.	Puis-je assurer des prestations de vieillesse à titre facultatif ?	12

G. Invalidité

11.	Ai-je droit à des prestations si je deviens invalide alors que je suis au chômage ?	13
12.	À combien s'élève la rente d'invalidité ?	14
13.	Combien de temps perçois-je la rente d'invalidité ?	15
14.	Combien de temps les rentes pour enfant d'invalide sont-elles versées ? À combien s'élèvent-elles ?	15
15.	Les prestations peuvent-elles être réduites en cas d'invalidité ?	16
16.	Comment dois-je procéder si je deviens invalide ?	16

H. Décès

17.	Quelles prestations mes survivants reçoivent-ils si je décède alors que je suis au chômage ?	16
18.	Quel est le montant des prestations versées aux survivants ?	17
19.	Combien de temps la rente de conjoint est-elle versée ? À combien s'élève-t-elle ?	17
20.	Combien de temps les rentes d'orphelin sont-elles versées ? À combien s'élèvent-elles ?	17
21.	Les prestations versées aux survivants peuvent-elles être réduites ?	18
22.	Comment les survivants doivent-ils procéder si une personne décède alors qu'elle est au chômage ?	18

I. Versement des rentes

23.	Que dois-je savoir à propos du versement des rentes ?	19
-----	---	----

J. Prestation en capital

24.	Quand une prestation en capital est-elle versée à la place d'une rente ?	20
25.	Quelles sont les conséquences du versement d'une prestation en capital ?	20

K. Procurations

- | | | |
|-----|---|----|
| 26. | Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour communiquer des renseignements à des tierces personnes ? | 20 |
| 27. | Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour qu'une tierce personne puisse me représenter légalement ? | 21 |
-

L. Partenaires

- | | | |
|-----|---|----|
| 28. | Comment l'AI, l'AVS ou une institution de prévoyance savent-elles si la Fondation institution supplétive LPP verse des prestations à une personne assurée ? | 21 |
| 29. | Comment les caisses d'assurance-chômage peuvent-elles calculer les cotisations LPP sur les prestations d'insolvabilité ? | 21 |
-

Contacts

22

I. Information relative aux modifications légales

a. **L'âge ordinaire de la retraite s'appelle désormais âge de référence**

À compter du 1^{er} janvier 2024, on ne parlera plus de l'âge ordinaire de la retraite, mais de l'âge de référence. Ainsi, toutes les notions telles qu'âge ordinaire de la retraite, âge de la retraite, âge AVS, etc. seront remplacées par le terme d'âge de référence.

b. **L'âge de référence pour les femmes est de 65 ans**

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'âge de référence pour les femmes passe de 64 à 65 ans. Par conséquent, les femmes prendront désormais leur retraite ordinaire à l'âge de 65 ans, tout comme les hommes.

b. **Réglementation provisoire pour les femmes nées entre 1960 et 1964**

Pour les femmes nées en 1960, l'âge de référence reste encore 64 ans. Pour les femmes nées en 1961, l'âge de référence est de 64 ans et 3 mois, pour celles nées en 1962, il est de 64 ans et 6 mois et pour celles nées en 1963, il est de 64 ans et 9 mois. Pour les femmes nées en 1964 et après, l'âge de référence est de 65 ans.

A. Assurance obligatoire

1. **Qui est assuré ?**

Toutes les personnes au chômage qui répondent aux conditions donnant droit à l'indemnité de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) sont assurées à titre obligatoire.

B. Risques assurés

2. **Quels risques sont assurés ?**

Si vous êtes au chômage, vous devez en principe couvrir trois risques : la vieillesse, le décès et l'invalidité. Se posent alors trois questions en lien avec la durée du chômage :

– Serai-je couvert(e) à l'âge de référence ?

– Que se passera-t-il à mon décès ?

– Quelle sera ma couverture en cas d'invalidité ?

Il est important que vous sachiez que le cas de prévoyance « vieillesse » n'est pas couvert par l'assurance obligatoire de risque des personnes au chômage. Qu'est-ce que cela signifie ? Prenons l'exemple suivant : vous avez 63 ans et vous perdez votre emploi. Vous vous annoncez à l'assurance-chômage.

Lorsque vous atteignez l'âge de référence, la Fondation institution supplétive LPP ne vous versera aucune rente de vieillesse LPP dans le cadre de l'assurance obligatoire de risque des personnes au chômage, car vous n'êtes pas assuré(e) contre le risque de vieillesse. Vous ne percevrez de rente ni de la prévoyance professionnelle ni de la caisse de pension dont vous dépendiez avant de perdre votre emploi. Lorsque vous atteignez l'âge de référence, vous recevrez uniquement la rente AVS mensuelle, dans la mesure où vous étiez assuré(e) auprès de l'AVS (loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, LAVS) et réunissiez les conditions donnant droit à des prestations de l'AVS. Sur demande, vous pouvez obtenir le versement d'un éventuel avoir de libre passage par l'institution de libre passage compétente.

Durant votre période de chômage, vous êtes en revanche assuré(e) contre les risques de décès et d'invalidité auprès de la Fondation institution supplétive LPP dans le cadre de l'assurance obligatoire de risque des personnes au chômage, dans la mesure où le montant des indemnités journalières dépasse le seuil d'entrée LPP. Par conséquent, si vous percevez des indemnités journalières durant votre période de chômage et si vous décédez ou devenez invalide, la Fondation institution supplétive LPP versera des prestations de rente aux personnes ayants droit. En cas d'invalidité, les prestations de rente cesseront au moment où vous atteignez l'âge de référence.

Les femmes nées entre 1960 et 1964 doivent tenir compte de la réglementation transitoire concernant l'âge de référence, comme indiqué à la page 8 sous le chiffre romain I c.

C. Obligation de cotiser

3. Quelles cotisations sont déduites des indemnités journalières de l'assurance-chômage ?

Des cotisations à hauteur de 0.25 % du salaire journalier assuré sont prélevées afin de financer les rentes. Les cotisations sont pour moitié à votre charge et pour moitié à la charge de l'assurance-chômage.

Veuillez noter que le montant de ces cotisations est susceptible de changer, même en cours d'année dans certaines circonstances.

D. Durée de l'assurance

4. **Quand la couverture de l'assurance de risque des personnes au chômage prend-elle fin ?**

La couverture d'assurance prend fin dès lors que vous ne percevez plus d'indemnités journalières de l'assurance-chômage.

5. **Est-ce que je reste assuré(e) lorsque les versements de l'assurance-chômage cessent ?**

Après votre départ de l'assurance obligatoire de risque des personnes au chômage, vous restez toutefois assuré(e) pendant un mois contre les risques de décès et d'invalidité auprès de la Fondation institution supplétive LPP. Si vous signez un nouveau contrat de travail avant ce délai, l'obligation de couverture ou d'assurance des deux risques est transférée à votre nouvelle institution de prévoyance.

E. Assurance facultative

6. **Dois-je faire quelque chose lorsque les versements de l'assurance-chômage cessent ?**

Si vous ne percevez plus d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, vous pouvez prolonger à titre facultatif votre prévoyance contre les risques de décès et d'invalidité auprès de la Fondation institution supplétive LPP dans le cadre du plan de prévoyance WR (maintien facultatif de l'assurance de risque pour personnes au chômage). L'assurance est maintenue dans la même mesure que dans le cadre de l'assurance obligatoire de risque des personnes au chômage.

Veillez noter également les possibilités mentionnées au chiffre 10.

Demandez impérativement le maintien de l'assurance au moyen du plan de prévoyance WR dans un délai de trois mois suivant l'interruption de l'assurance-chômage ou de l'assurance de risque obligatoire des personnes au chômage.

Nous vous invitons à consulter à ce sujet notre brochure « LPP Prévoyance professionnelle des personnes salariées ».

Vous trouverez la brochure, les dispositions générales pour plans de prévoyance, le plan de prévoyance et le formulaire d'inscription sur notre site internet www.aeis.ch.

7. La Fondation institution supplétive LPP est-elle toujours compétente pour les risques de décès et d'invalidité ?

La Fondation institution supplétive LPP n'est pas compétente si vous maintenez votre assurance contre les risques de décès et d'invalidité à titre facultatif auprès de votre dernière institution de prévoyance.

8. Comment dois-je procéder lorsque je maintiens à titre facultatif mon assurance contre les risques de décès et d'invalidité auprès de ma dernière institution de prévoyance ?

Dans un tel cas, vous pouvez demander l'exemption de l'assurance obligatoire de risque des personnes au chômage auprès de la Fondation.



Le cas échéant, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- « Requête d'exonération » dûment remplie et signée
- Confirmation du maintien de la prévoyance au sens de l'art. 47 ou 47a LPP par l'institution de prévoyance compétente
- Copie de votre certificat personnel actuel (certificat de prévoyance LPP)

Veuillez noter qu'une fois que vous avez été exempté(e) de l'assurance obligatoire de risque des personnes au chômage, vous ne pouvez plus prétendre aux prestations de la Fondation institution supplétive LPP.

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

F. Vieillesse

9. **Parvenu(e) à l'âge de référence, vais-je percevoir des prestations de l'assurance de risque des personnes au chômage ?**

Si vous atteignez l'âge de référence, vous ne percevrez aucune prestation de l'assurance obligatoire de risque des personnes au chômage. Le cas de prévoyance « vieillesse » n'étant pas assuré, aucune prestation de vieillesse n'est versée.

Nous vous invitons à consulter à ce sujet les explications aux chiffres 1 et 2.

10. **Puis-je assurer des prestations de vieillesse à titre facultatif ?**

Au besoin, vous avez la possibilité, en plus de l'assurance de risque, de maintenir votre prévoyance vieillesse (cas de prévoyance « vieillesse ») auprès de la branche LPP de la Fondation institution supplétive. Vous avez le choix entre trois variantes :

- En complément à l'assurance de risque obligatoire avec le plan de prévoyance AL (prévoyance obligatoire pour personnes au chômage), vous pouvez maintenir votre prévoyance pour le seul processus d'épargne dans le cadre du plan W020 (maintien facultatif de l'assurance sans prestations de risque).
- Il est également possible de conclure un plan de prévoyance WG20 (maintien facultatif de la prévoyance globale à partir de 2020) auprès de la Fondation institution supplétive LPP. Si vous optez pour cette solution, vous pouvez demander à être exempté(e) de la prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage auprès de la Fondation institution supplétive LPP (cf. chiffre 8).

– En outre, il est possible de souscrire un plan de prévoyance ANWG (maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP avec cotisations d'épargne) ou ANWR (maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP sans cotisations d'épargne) et de poursuivre l'assurance avec ou sans cotisations d'épargne. Seules les personnes qui étaient déjà assurées dans le cadre du plan de prévoyance AN « Prévoyance obligatoire pour personnes salariées » auprès de la Fondation et qui remplissent certaines conditions peuvent être assurées dans le cadre de ces plans (comme 58 ans, licenciement par l'employeur).

Faites-nous parvenir votre demande au plus tard trois mois après avoir quitté la prévoyance professionnelle obligatoire.

Nous vous invitons à consulter à ce sujet notre brochure « LPP Prévoyance professionnelle des personnes salariées ».

Vous trouverez la brochure, les dispositions générales pour plans de prévoyance, les plans de prévoyance et les formulaires d'inscription sur notre site internet www.aeis.ch.

G. Invalidité

11. Ai-je droit à des prestations si je deviens invalide alors que je suis au chômage ?

Si vous devenez invalide et que vous touchez une rente de l'AI, vous avez droit à des prestations de rente auprès de la Fondation institution supplétive LPP dans le cadre de la prévoyance obligatoire des personnes au chômage.

12. À combien s'élève la rente d'invalidité ?

Le montant de la rente est déterminé sur la base de l'avois de vieillesse accumulé au début de l'assurance et des futures bonifications de vieillesse sans intérêts à verser jusqu'à l'âge de référence.

Le montant de la rente d'invalidité correspond, selon le taux d'invalidité déterminant, à la quotité suivante d'une rente d'invalidité entière :

Taux d'invalidité déterminant	Quotité de la rente
0 – 39 %	0.0 %
40 %	25.0 %
41 %	27.5 %
42 %	30.0 %
43 %	32.5 %
44 %	35.0 %
45 %	37.5 %
46 %	40.0 %
47 %	42.5 %
48 %	45.0 %
49 %	47.5 %
50 % – 69 %	La quotité de la rente correspond au taux d'invalidité déterminant
70 % – 100 %	100 %

L'exemple suivant est fourni à des fins d'illustration. Veuillez noter que le montant de la rente varie d'une personne à l'autre et doit toujours être calculé au cas par cas.

Exemple de calcul :

Homme né en 1969

Début du chômage ou de l'assurance de risque des chômeurs	2022
Avoir de vieillesse épargné selon la LPP au moment de l'entrée dans l'assurance de risque des chômeurs	CHF 250'000
Indemnités journalières de chômage assurées, extrapolées sur un an	CHF 50'000
Âge au moment de l'entrée dans l'assurance de risque des chômeurs	53
Futures bonifications de vieillesse sans intérêts (art. 16 LPP)	
– (50'000 × 15 %) × 2 = 15'000	
– (50'000 × 18 %) × 10 = 90'000	
Total	CHF 105'000
Avoir de vieillesse déterminant pour le calcul	
250'000 + 105'000	CHF 355'000
multiplié par le taux de conversion de 6.8 %	CHF 24'140
La rente d'invalidité annuelle s'élève à	CHF 24'140

13. Combien de temps perçois-je la rente d'invalidité ?

Le droit à la rente d'invalidité au titre de l'assurance obligatoire de risque des personnes au chômage naît en même temps que le droit à la rente d'invalidité de l'AI. Il s'éteint lorsque la personne invalide atteint l'âge de référence, qu'elle décède avant de l'atteindre ou si son droit à la rente d'invalidité de l'AI prend fin.

Les femmes nées entre 1960 et 1964 doivent tenir compte de la réglementation transitoire concernant l'âge de référence, comme indiqué à la page 8 sous le chiffre romain I c.

**14. Combien de temps les rentes pour enfant d'invalidé sont-elles versées ?
À combien s'élèvent-elles ?**

La personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité à droit pour chaque enfant à une rente pour enfant d'invalidé qui est versée jusqu'à leur 18e anniversaire ou, s'ils sont encore en formation, jusqu'à leur 25e anniversaire.

Les versements débutent et prennent fin avec la perception de la rente d'invalidité. La rente pour enfant d'invalidé s'élève à 20 % de la rente d'invalidité.

15. Les prestations peuvent-elles être réduites en cas d'invalidité ?

Conformément aux dispositions réglementaires, les prestations des diverses assurances sociales ne peuvent dépasser 90 % du gain présumé perdu en raison de l'incapacité de travail. À défaut, les prestations de la prévoyance professionnelle sont diminuées en conséquence.

16. Comment dois-je procéder si je deviens invalide ?



Dans ce cas, veuillez faire parvenir les documents suivants à la Fondation institution supplétive LPP :

- « Demande de prestations d'invalidité AC » dûment remplie et signée
- Coordonnées bancaires (numéro IBAN et code SWIFT compris) avec le nom et l'adresse exacte de la ou du titulaire du compte
- Copie(s) des extraits actuels de vos comptes et/ou polices de libre passage
- Copie du dernier certificat de prévoyance LPP préalablement à votre entrée dans l'assurance obligatoire de risque des personnes au chômage
- Copie de la décision AI
- Copies des décomptes d'assurance (AI, assurance-accidents, assurance militaire)
- Si vous avez des enfants âgés de plus de 18 ans et encore en formation : certificat de formation ou décision correspondante de l'AI
- Copie du livret de famille ou des actes de naissance des enfants

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

H. Décès

17. Quelles prestations mes survivants reçoivent-ils si je décède alors que je suis au chômage ?

Si, avant votre décès, vous perceviez des indemnités journalières de l'assurance-chômage ou aviez droit à une rente d'invalidité de l'assurance obligatoire de risque des personnes au chômage, vos survivants peuvent prétendre, si toutes les conditions requises sont remplies, à des prestations de rente de la Fondation institution supplétive LPP.

Dans ce cas, les prestations suivantes sont versées aux survivants :

- Rente de conjoint pour le/la conjoint(e) survivant(e) ou
- Rente de conjoint pour le/la partenaire enregistré(e) survivant(e) ou
- Rente de conjoint pour la personne divorcée survivante ou
- Rente de conjoint pour l'ancien(ne) partenaire enregistré(e) survivant(e) en cas de dissolution du partenariat enregistré par décision judiciaire
- Rentes d'orphelin pour les enfants

18. Quel est le montant des prestations versées aux survivants ?

Le montant de la rente est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé au début de l'assurance et des futures bonifications de vieillesse sans intérêts à verser jusqu'à l'âge de référence.

L'exemple suivant est fourni à des fins d'illustration. Veuillez noter que le montant de la rente varie d'une personne à l'autre et doit toujours être calculé au cas par cas.

Exemple de calcul :

La rente de conjoint s'élève à 60 % de la rente d'invalidité, la rente d'orphelin de chaque enfant correspond à 20 % de la rente d'invalidité.

Prenons l'exemple proposé au chiffre 12 ci-dessus

Dans cet exemple, la rente d'invalidité annuelle s'élève à	CHF 24'140
dont 60 % pour la rente de conjoint	
60 % de 24'140	CHF 14'484
dont 20 % pour la rente d'orphelin	
20 % de 24'140	CHF 4'828

19. Combien de temps la rente de conjoint est-elle versée ? À combien s'élève-t-elle ?

Le versement de la rente de conjoint prend fin avec le remariage ou au décès de la personne bénéficiaire. La rente de conjoint s'élève à 60 % de la rente d'invalidité.

20. Combien de temps les rentes d'orphelin sont-elles versées ? À combien s'élèvent-elles ?

Les enfants de la personne décédée reçoivent la rente d'orphelin jusqu'à leur 18^e anniversaire ou – s'ils sont encore en formation – jusqu'à leur 25^e anniversaire au maximum. La rente d'orphelin s'élève à 20 % de la rente d'invalidité.

21. Les prestations versées aux survivants peuvent-elles être réduites ?

Conformément aux dispositions légales, les prestations des diverses assurances sociales ne peuvent pas dépasser 90 % du gain présumé perdu en raison du décès. À défaut, les prestations de la prévoyance professionnelle sont diminuées en conséquence.

22. Comment les survivants doivent-ils procéder si une personne décède alors qu'elle est au chômage ?

Dans un tel cas, les survivants font parvenir les documents suivants à la Fondation institution supplétive LPP :



- « Demande de prestations pour survivants » dûment remplie et signée, indiquant le centre de paiement (coordonnées bancaires, numéro IBAN et code SWIFT compris) et les mentions pour l'imposition à la source
- Certificat médical de la cause du décès
- Copie de l'acte de décès et du certificat d'héritier ou certificat d'hérédité
- Copie du livret de famille ou du certificat de partenariat mis à jour
- Copie du dernier certificat personnel (certificat de prévoyance LPP) avant l'entrée dans l'assurance de risque obligatoire des personnes au chômage
- Si la personne assurée avait des enfants de plus de 18 ans et encore en formation : certificat de formation ou décision correspondante de l'AI
- Copie de la décision AVS (concernant les prestations pour survivants)
- S'il y a obligation de fournir des prestations : copie de la décision de l'assurance-accidents ou militaire
- Pour les personnes ayants droit d'un ancien mariage ou d'un ancien partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de la déclaration de dissolution du partenariat

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet www.aeis.ch.

I. Versement des rentes

23. Que dois-je savoir à propos du versement des rentes ?

Les rentes sont versées par tranches mensuelles au début du mois.



À cet effet, nous avons impérativement besoin des informations suivantes (cela vaut également si vous êtes bénéficiaire d'une rente et êtes domicilié(e) à l'étranger) :

- Les coordonnées bancaires actuelles (numéro IBAN et code SWIFT compris) à votre nom
- Votre adresse actuelle

Nous vous prions de bien vouloir nous signaler immédiatement tout changement de coordonnées bancaires ou d'adresse afin d'éviter que les versements ne soient interrompus.

Nous attirons l'attention de nos bénéficiaires domiciliés à l'étranger sur le fait que nous ne pouvons verser de rente à l'étranger qu'à condition de connaître les données précises et complètes de la personne ayant droit à la rente. Si les informations sont incorrectes et que nous ne pouvons pas verser la rente, nous la verserons sur un compte de la personne concernée en Suisse, dans la mesure où il nous est connu.

J. Prestation en capital

24. **Quand une prestation en capital est-elle versée à la place d'une rente ?**

Une prestation en capital est versée en lieu et place de la rente lorsque :

- la rente d'invalidité s'élève à moins de 10 % de la rente AVS minimale,
- la rente de conjoint à moins de 6 % de la rente AVS minimale et
- la rente d'orphelin ou pour enfant d'invalides à moins de 2 % de la rente AVS minimale.

25. **Quelles sont les conséquences du versement d'une prestation en capital ?**

Le versement d'une prestation en capital entraîne la suppression de toute autre prétention à l'égard de la Fondation institution supplétive LPP.

K. Procurations

26. **Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour communiquer des renseignements à des tierces personnes ?**

Dans ce cas, vous devez nous fournir une procuration (renseignements) portant votre signature et dont il ressort que nous pouvons communiquer des renseignements sans aucune restriction. Par cette procuration, vous nous autorisez à communiquer des renseignements par écrit à une tierce personne et à lui donner accès à vos documents, par exemple en imprimant votre dossier et en le remettant à la tierce personne que vous avez désignée. Cette procuration ne permet pas à une tierce personne de procéder à des actes juridiques pour vous. Nous ne pouvons fournir de renseignements par téléphone à moins qu'il ne s'agisse d'informations d'ordre général.

27. Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour qu'une tierce personne puisse me représenter légalement ?

Dans ce cas, vous devez nous fournir une procuration (générale) écrite portant votre signature originale. Il doit ressortir de cette procuration que la personne que vous avez mandatée peut procéder en votre nom à tous les actes juridiques associés à une représentation légale. La personne titulaire d'un mandat de curatelle doit en outre nous faire parvenir une copie de son avis de nomination.

L. Partenaires

28. Comment l'AI, l'AVS ou une institution de prévoyance savent-elles que la Fondation institution supplétive LPP verse des prestations à une personne assurée ?

Les services susmentionnés nous communiquent les informations suivantes sur la personne assurée :



- Nom et prénom
- Date de naissance
- Numéro d'assurance sociale
- Adresse

Nous vérifions ces informations et informons l'AI, l'AVS ou l'institution de prévoyance des prestations perçues par la personne concernée auprès de la Fondation.

29. Comment les caisses d'assurance-chômage peuvent-elles calculer les cotisations LPP sur les prestations d'insolvabilité ?

Les caisses d'assurance-chômage peuvent calculer elles-mêmes les cotisations. Elles peuvent utiliser à cet effet le « calculateur de prévoyance » disponible sur notre site internet www.aeis.ch. Mais elles peuvent également transmettre à la Fondation institution supplétive LPP les formulaires L432 à partir de leur système. Nous calculons alors les cotisations et faisons parvenir une facture dans les 10 jours.

Contacts

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
Postfach
8050 Zürich
Tel +41 (0)41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
Case postale 660
1006 Lausanne
Tél +41 (0)21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
Casella postale
6501 Bellinzona
Tel +41 (0)91 610 24 24

www.aeis.ch

Nous n'échangeons aucune correspondance par e-mail pour des raisons d'organisation.
Lorsque vous nous appelez, veuillez vous munir de votre numéro d'assurance sociale.
Cela nous permettra de vous conseiller de manière efficace.

Compliance

La Fondation institution supplétive LPP évolue dans un environnement sensible et strictement réglementé. Les exigences légales auxquelles les institutions de prévoyance doivent se plier sont de plus en plus nombreuses et les considérations éthiques ont pris depuis quelques années une importance accrue au sein de l'économie et de la société.

L'objectif premier de notre activité est de défendre dans ce contexte les intérêts des personnes assurées et des bénéficiaires de rente dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Respecter les lois et les prescriptions en vigueur est pour nous une évidence.

Nous appliquons les prescriptions légales au moyen de nos directives et règles de conduite internes. L'ensemble de nos collaboratrices et collaborateurs s'est engagé, entre autres dans le cadre du contrat de travail, à respecter les dispositions sur l'intégrité et la loyauté ainsi que sur la protection des données, et à accorder la plus grande priorité au déroulement correct des activités.

Organisations partenaires

Vous trouverez ici des informations et des liens concernant nos partenaires qui se tiennent à votre disposition.

Secrétariat d'État à l'économie (SECO)

Le site du SECO propose des informations sur les questions clefs de la politique économique suisse.

www.seco.admin.ch

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Le site de l'OFAS propose des informations détaillées sur les assurances sociales suisses.

www.bsv.admin.ch

Centrale du 2e pilier

La Centrale du 2e pilier aide les personnes qui recherchent des avoirs de libre passage.

www.zentralstelle.ch

Organe de liaison

Si vous quittez définitivement la Suisse afin de vous établir dans un État de l'UE / AELE et que vous demandez le versement votre prestation de libre passage, adressez-vous à l'organe de liaison afin de clarifier votre assujettissement aux assurances sociales de votre nouveau lieu de domicile.

www.verbindungsstelle.ch

Surveillance

Commission de haute surveillance (CHS)

La CHS assure la surveillance de la Fondation institution supplétive LPP (AEIS).

www.oak-bv.admin.ch